

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 9 septembre 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines en bureaux.

Art. 2. — **La direction générale des mines** comprend deux (2) directions :

1-La direction des ressources minérales comprenant deux (2) sous-directions :

a-la sous-direction du développement des ressources minérales, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'évolution des marchés des matières premières minérales,

2 – le bureau du suivi de la mise en œuvre de la politique de valorisation et de préservation des ressources minérales.

b-la sous-direction des infrastructures géologiques, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des activités géologiques,

2 – le bureau du suivi de la réalisation des programmes d'infrastructures géologiques.

2-La direction du développement des activités minières comprenant deux (2) sous-directions :

a-la sous-direction des activités minières, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'exercice des activités minières,

2 – le bureau de l'élaboration et du suivi des synthèses sur l'évolution technologique de la branche ;

b-la sous-direction des activités para-minières, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des traitements des dossiers relatifs au dépôt des substances explosives,

2 – le bureau du suivi de l'utilisation des substances explosives.

Art. 3. — **la direction générale des hydrocarbures** comprend deux (2) directions :

1 – La direction du développement et de la conservation des ressources comprenant trois (3) sous-directions :

a-la sous-direction du développement des ressources, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du domaine « minier hydrocarbures »,

2 – le bureau du suivi de l'exploration des hydrocarbures.

b-la sous-direction de la conservation des ressources, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des activités d'exploitation des ressources d'hydrocarbures,

2 – le bureau du suivi des activités de la conservation des ressources d'hydrocarbures.

c-la sous-direction du transport et des services pétroliers, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des activités du transport par canalisations,

2 – le bureau du suivi des activités de gestion des ports pétroliers et des services pétroliers et para-pétroliers.

2 – La direction de la transformation et de la distribution comprenant deux (2) sous-directions :

— **a-La sous-direction de la transformation des hydrocarbures**, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'activité raffinage, liquéfaction et séparation des gaz,

2 – le bureau du suivi de l'activité « pétrochimie » et son développement ;

b-la sous-direction de la distribution des produits pétroliers, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des activités de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

2 – le bureau du suivi de l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers.

Art. 4. — **La direction générale de l'énergie** comprend trois (3) directions :

1 – La direction de l'électricité et du gaz comprenant deux (2) sous-directions

a – la sous-direction de l'électricité, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi du programme de développement des ouvrages de production et de transport d'électricité,

2 – le bureau du suivi des programmes nationaux d'électrification.

b – la sous direction de la distribution publique du gaz, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de la réalisation des programmes de distribution publique du gaz,

2 – le bureau du suivi des missions de services publics en matière de distribution publique du gaz.

2 – La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie comprenant trois (3) sous-directions :

a – la sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'évaluation du potentiel national d'énergies nouvelles et renouvelables,

2 – le bureau du suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération en matière d'énergies renouvelables.

b – la sous-direction de l'efficacité énergétique, composée de trois (3) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'évaluation du potentiel national d'économie d'énergie,

2 – le bureau du suivi de la réalisation des programmes d'efficacité énergétique,

3 – le bureau du suivi de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie dans le cadre d'un développement durable.

c - la sous-direction de la promotion de l'énergie, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des évaluations intersectorielles de la consommation d'énergie,

2 – le bureau du suivi de la mise en œuvre des programmes de promotion des énergies propres.

3 – La direction de l'énergie nucléaire comprenant quatre (4) sous-directions :

a – la sous-direction de l'électricité nucléaire, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité nucléaire,

2 – le bureau du suivi de l'application des normes relatives aux installations de production d'électricité nucléaire ;

b – la sous-direction des applications nucléaires, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi des activités liées aux applications nucléaires et de leur développement,

2 – le bureau du suivi de l'application des normes en matière de techniques nucléaires ;

c – la sous-direction de la sûreté et de la sécurité nucléaires, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'application des normes en matière de sûreté et de sécurité nucléaires,

2 – le bureau du suivi de l'application de la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

d – la sous direction de la coopération nucléaire, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi du développement de la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire,

2 – le bureau du suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière d'énergie nucléaire.

Art. 5. — **La direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation** comprend quatre (4) directions :

1 – La direction des statistiques et des études économiques comprenant trois (3) sous-directions :

a – la sous-direction des statistiques, bilans et synthèses, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau des statistiques,

2 – le bureau des bilans et synthèses ;

b – la sous-direction des études économiques et prévisions, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau des études économiques,

2 – le bureau des prévisions ;

c – la sous-direction de la régulation économique, composée de deux (2) bureaux :

1 – le bureau du suivi de l'application de la politique en matière de fiscalité,

2 – le bureau du suivi de la mise en œuvre des mesures de régulation économique.

2 – La direction de la prospective et stratégies comprenant trois (3) sous-directions :

a – La sous-direction de la prospective, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau des travaux de prospective énergétique,
- 2 – le bureau du suivi des études stratégiques ;

b – la sous-direction du suivi des investissements, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau du suivi des programmes d'investissements,
- 2 – le bureau du suivi de la stratégie de développement des industries énergétiques et minières.

c – la sous-direction de l'analyse des marchés pétrolier et gazier, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau d'analyse et du suivi du marché pétrolier,
- 2 – le bureau d'analyse et du suivi des marchés gaziers.

3 – la direction engineering et développement comprenant deux (2) sous-directions :

a – la sous-direction des activités d'engineering et d'intégration nationale, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau des activités d'engineering,
- 2 – le bureau de l'intégration nationale ;

b – la sous-direction de la recherche et développement et veille technologique, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la recherche et développement,
- 2 – le bureau de la veille technologique.

4 – La direction de la réglementation et des études Juridiques comprenant trois (3) sous-directions :

a – la sous-direction de la réglementation énergie et mines, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau des projets de textes « énergie »,
- 2 – le bureau des projets de textes « mines » ;

b – la sous-direction de la réglementation générale, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau du suivi de la conformité des projets de textes,
- 2 – le bureau de l'analyse des projets de textes sectoriels.

c – la sous-direction des études juridiques et du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau des études juridiques,
- 2 – le bureau du contentieux.

Art. 6. — **Le direction générale de l'administration et de l'information** comprend deux (2) directions :

1 – La direction de l'administration comprenant quatre (4) sous-directions :

a – la sous-direction du personnel, composée de trois (3) bureaux :

- 1 – le bureau de la gestion des personnels,
- 2 – le bureau de la gestion des personnels d'encadrement,
- 3 – le bureau du suivi de la gestion des personnels des services déconcentrés ;

b – la sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :

- 1 – le bureau des prévisions budgétaires,
- 2 – le bureau de la comptabilité,
- 3 – le bureau des marchés publics ;

c – la sous-direction des moyens généraux, composée de trois (3) bureaux :

- 1 – le bureau de la gestion du patrimoine,
- 2 – le bureau de la maintenance des équipements,
- 3 – le bureau des approvisionnements ;

d – la sous-direction de la formation, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau des programmes de formation, recyclage et perfectionnement,
- 2 – le bureau du suivi de la mise en œuvre des programmes de formation, recyclage et perfectionnement.

2 – La direction de l'information comprenant trois (3) sous-directions :

a – la sous-direction de l'informatique et télécommunications, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la gestion du parc informatique,
- 2 – le bureau des télécommunications ;

b – la sous-direction de la communication, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau du développement des actions de communication,
- 2 – le bureau du suivi de l'organisation des manifestations à caractère économique, scientifique et technique ;

c – la sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la documentation,
- 2 – le bureau des archives.

Art. 7. — **La direction de la protection du patrimoine énergétique et minier** comprend quatre (4) sous-directions :

a – la sous-direction des normes et de la réglementation technique, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau des normes et standards,
- 2 – le bureau de la réglementation technique ;

b – la sous-direction de la sécurité industrielle et du contrôle réglementaire, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la sécurité industrielle,
- 2 – le bureau du contrôle réglementaire ;

c – la sous-direction de la protection de l'environnement, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la réglementation environnementale,
- 2 – le bureau des enquêtes et analyses d'incidents environnementaux ;

d – la sous-direction de la gestion des produits sensibles, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau du contrôle de la réglementation des produits sensibles,
- 2 – le bureau de la délivrance des autorisations d'importation des produits sensibles.

Art. 8. — **La direction des relations extérieures** comprend trois (3) sous-directions :

a – la sous-direction des relations bilatérales, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la coopération « Amérique et Asie »,
- 2 – le bureau de la coopération « Europe ».

b – la sous-direction des relations multilatérales, composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau du suivi des relations avec les organisations internationales,
- 2 – le bureau du suivi des relations avec les instances Internationales spécialisées.

c – la sous-direction de la coopération africaine et arabe composée de deux (2) bureaux :

- 1 – le bureau de la coopération « arabe et union du maghreb arabe »,
- 2 – le bureau de la coopération africaine.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013.

Le ministre de l'énergie
et des mines

Youcef YOUSFI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre des finances

Karim DJOUDI